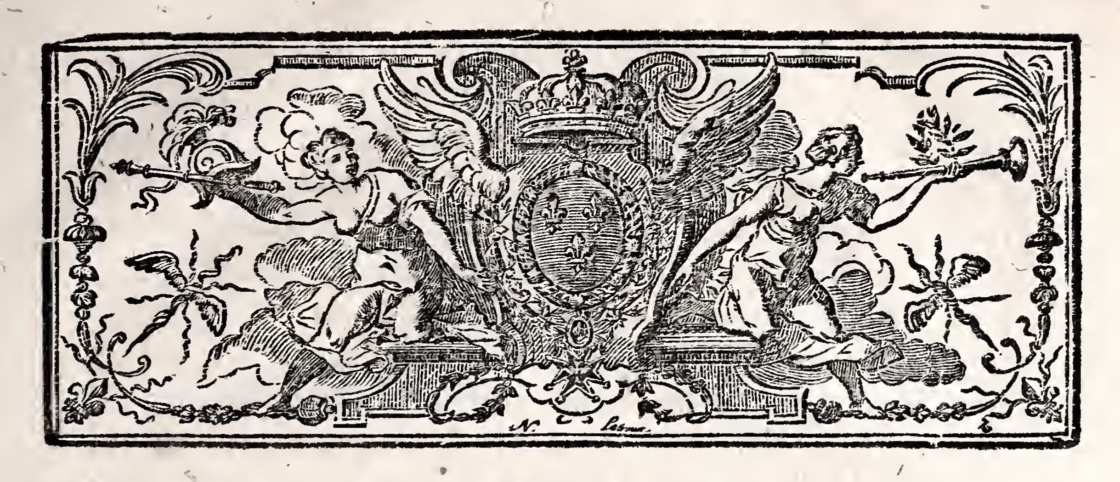


ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui ordonne que les Livres de toute eſpèce, manuſcrits, imprimés ou gravés, reliés ou non reliés, papiers de muſique & autres y dénommés, continueront à jouir de l'exemption de tous droits aux entrées de Paris; & que les droits ſur les images, papiers peints en façon de damas, d'indiennes, & généralement toutes les dominoteries imprimées ou non imprimées, payeront les droits des Officiers-viſiteurs, marqueurs de papiers, à raiſon de Vingt-cinq ſous du cent peſant, auxdites entrées de Paris.

Du 27 Février 1765.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

LE ROI ayant fixé, par arrêt rendu cejourd'hui en ſon Conſeil, les droits à percevoir aux entrées & ſorties du royaume ſur les eſtampes & images, ſoit en papier, ſoit

en parchemin ou vélin, enluminées ou non enluminées, gravées avec planches ſoit en cuivre, ſoit en bois; enſemble ſur tous papiers gravés, deſſinés ou imprimés, peints en façon de damas, d'indiennes, tapiſſeries, dorés ou marbrés, cartes géographiques, papiers de muſique, & autres papiers de ſemblables eſpèces; & ayant exempté leſdites eſtampes, images & papiers de tous droits d'entrée & de ſortie des cinq groſſes Fermes & autres droits locaux des traites à leur circulation dans les différentes provinces du royaume: Et Sa Majeſté voulant faire connoître ſes intentions ſur ce qui concerne les droits d'entrée de Paris, afin de prévenir toute conteſtation. Vu ledit arrêt, enſemble le règlement du 28 février 1723, & l'arrêt du 17 janvier 1752, rendu contradictoirement entre les Imagers-graveurs à Paris, & les Officiers-contrôleurs, marqueurs de toutes ſortes de papiers & cartons: Ouï le rapport du ſieur Del'Averdy, Conſeiller ordinaire au Conſeil royal, Contrôleur général des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les Livres de toute eſpèce, manuſcrits, imprimés ou gravés, reliés ou non reliés, papiers de muſique, papiers gravés, deſſinés ou imprimés, cartes géographiques, enſemble les eſtampes en taille-douce, continueront à jouir de l'exemption de tous droits aux entrées de Paris, conformément à l'arrêt du 28 février 1723; à la charge, par rapport auxdites eſtampes, d'en faire par les Marchands des déclarations qu'ils affirmeront véritables, ſous les peines portées par les ordonnances & règlemens. A l'égard des images, papiers peints en façon de damas, d'indiennes, de tapiſſeries, papiers dorés ou marbrés, papiers de laine hachée, autrement dits *tontiſſes*, & autres papiers de ſemblables eſpèces, & généralement toutes les dominoteries imprimées ou non imprimées, avec moules & planches en bois; veut Sa Majeſté que les droits des Officiers-contrôleurs, viſiteurs & marqueurs de papiers

& cartons, en ſoient payés aux entrées de Paris, à raiſon de Vingt-cinq ſous du cent peſant, nonobſtant & ſans préjudice des droits rétablis, & des différens ſous pour livre qui ſe lèvent tant pour le compte de Sa Majeſté qu'au profit de l'Hôpital. Et ſera le préſent arrêt lû, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-ſept février mil ſept cent ſoixante-cinq. *Signé* PHELYPEAUX.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXV.